# DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

#### VU:

- Le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 relatif aux marchés publics,
- La délibération du Conseil de communautaire de Dijon métropole DM2020\_07\_16\_007 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Président,
- L'avis d'appel public à la concurrence n°22-72132 publié au BOAMP le 21/05/2022, n°2022/S 100-277409 publié au JOUE le 24/05/2022 avec mise en ligne sur le profil acheteur AWS le 19/05/2022

#### **ARRETONS:**

## ARTICLE 1er:

Le marché passé en procédure d'appel d'offres ouvert, conformément à l'article R2124-2 1° du Code de la Commande Publique, ayant pour objet « Réception broyage et renvoi vers l'UVE de Dijon Métropole des objets encombrants, déchets non recyclables et incinérables de déchetteries issus de Dijon métropole, de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, de la Communauté de Communes Ouche et Montagne, du Syndicat Mixte d'Ordures Ménagères d'Is-sur-Tille et de la Communauté de Communes de Norge et Tille » est déclaré sans suite en raison de la nécessité de redéfinir le besoin.

### **ARTICLE 2:**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole chargé d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera affiché conformément à la loi et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dijon, le 7 juillet 2022

Le Président,

François Rebsame

Ancien Ministre